



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-018

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2021-02-12-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution d'un certificat de capacité « vente et transit » d'animaux d'espèces non domestiques à Mme PAROIS Audrey (2 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2021-02-16-005 - AP agrément peche GYGAX frederic (2 pages) Page 6

07-2021-02-18-002 - AP auto defrichement ATEK Virginie Cne ST ETIENNE DE LUGDARES (3 pages) Page 9

07-2021-02-18-001 - AP auto defrichement TARET Christian Cne SGRAVIERES (3 pages) Page 13

07-2021-02-16-004 - AP destruction Sangliers_SAMPZON (2 pages) Page 17

07-2021-02-17-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société EURL BERTRAND TP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites (4 pages) Page 20

07-2021-02-17-006 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à la mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône sur la commune de Charmes-sur-Rhône (2 pages) Page 25

07-2021-02-17-007 - Arrêté préfectoral portant transfert d'autorisation de mise en exploitation relatif à la centrale hydroélectrique de « PERVERANGE » sur la commune de BURZET (2 pages) Page 28

07-2021-02-17-002 - Commune de Lyas. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 31

07-2021-02-17-003 - Commune de Saint Cierge la Serre. arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 34

07-2021-02-17-004 - Commune de Saint Fortunat. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (3 pages) Page 37

07-2021-02-17-005 - Commune de Saint Sauveur de Montagut. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 41

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2021-02-16-003 - AP portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tournon (12 pages) Page 44

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

07-2021-02-15-003 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à ISSARLES (07470) (1 page) Page 57

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2021-02-12-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant attribution d'un certificat de capacité « vente et
transit » d'animaux d'espèces non domestiques à Mme
PAROIS Audrey



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant attribution d'un certificat de capacité « vente et transit » d'animaux d'espèces
non domestiques à Mme PAROIS Audrey**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement ;

VU le décret n°97-1240 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande du 20 septembre 2019 (complétée courant 2020) de Madame PAROIS Audrey, domiciliée 69 avenue de Bellande à Aubenas (07200), sollicitant le l'octroi du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques (poissons d'eau douce et d'eau de mer, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères) au sein de l'établissement GAMM VERT d'Aubenas.

VU le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP), effectuée le 30 décembre 2020. ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée « faune sauvage captive », rendu en séance du 26 janvier 2021 ;

Le demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le certificat de capacité "VENTE ET TRANSIT" est accordé à Madame PAROIS Audrey, domiciliée 69 avenue de Bellande à Aubenas (07200), pour exercer, au sein de l'établissement GAMM VERT d'Aubenas, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles inscrites à la présente annexe. Le non respect de cette disposition expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

ARTICLE 4 :

Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après mise en demeure, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales.

ARTICLE 5 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-16-005

AP agrement peche GYGAX frederic



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant agrément de Monsieur Frédéric GYGAX
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA
« La gaule cruassienne »**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-19-003 en date du 19 janvier 2021 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Frédéric GYGAX ;

CONSIDÉRANT la commission délivrée par Monsieur Raymond SYX président de l'A.A.P.P.M.A. « La gaule cruassienne » à CRUAS à Monsieur Frédéric GYGAX par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA « La gaule cruassienne » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Frédéric GYGAX, né le 24 août 1965 à VALENCE (26) et demeurant à : 155 rue des lavandières – 07400 MEYSSE, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Frédéric GYGAX doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de PRIVAS.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric GYGAX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La gaule cruassienne » et dont copie sera adressée à Monsieur Frédéric GYGAX, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 16 février 2021

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-18-002

AP auto defrichement ATEK Virginie Cne ST ETIENNE
DE LUGDARES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à MME ATEK VIRGINIE sur la
commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30222, reçu complet le 09 février 2021 et présenté par MME ATEK VIRGINIE, dont l'adresse est 107 rue de la forge 30700 Capelle-et-Masmolene et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 16 a 95 ca de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0 ha 16 a 95 ca des parcelles de bois situées sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	BH	77	0 ha 12 a 00 ca	0 ha 05 a 00 ca
		78	0 ha 11 a 95 ca	0 ha 11 a 95 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de rénovation d'une ferme en résidence secondaire et créer une zone tampon limitant le risque incendie entre la maison et le massif forestier à proximité. Le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0 ha 16 a 95 ca sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n°18-098 du 4 avril 2018 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à **1000 €**. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du service
environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-18-001

AP auto defrichement TARET Christian Cne
SGRAVIERES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à CHRISTIAN TARET sur la commune
de GRAVIERES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30216, reçu le 22/01/2021 complété le 1er février 2021 et présenté par M. TARET CHRISTIAN, dont l'adresse est 185 Montée des Chevaliers 07460 Saint-André-de-Cruzières et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 15 a 37 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Gravières (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0 ha 15 a 37ca des parcelles de bois situées sur la commune de Gravières, lieu-dit les Plots et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
GRAVIERES	B	1340	0 ha 15 a 37 ca	0 ha 15 a 37 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une habitation individuelle.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de **0 ha 15 a 37 ca** sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n°18-098 du 4 avril 2018 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à **1000 €**. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du service
environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-16-004

AP destruction Sangliers_SAMPZON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. BALAZUC Christian de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAMPZON**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de la présidente de la FDSEA et du président des JA sur la commune de SAMPZON

CONSIDERANT l'avis favorable à ces mesures sur le fond mais pas sur la forme du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAMPZON ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAMPZON .

Ces opérations auront lieu **du 16 février au 16 mars 2021**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr..

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAMPZON et au président de l'ACCA de SAMPZON .

Privas, le 16 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-17-001

Arrêté préfectoral portant agrément de la société EURL
BERTRAND TP pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et prenant en
charge le transport et l'élimination des matières extraites

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant agrément de la société EURL BERTRAND TP
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites**

2020-N-SOCIETE_BERTRAND_TP-007-0021

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier de demande d'agrément du 09 décembre 2020, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, déposé par Monsieur Philippe BERTRAND gérant de la EURL BERTRAND TP;

VU les conventions pour la réception et le dépotage de sous-produits de l'assainissement sur les stations d'épuration de PRIVAS et de LE POUZIN, signées avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément reçu le 09 décembre 2020 est complet et comporte notamment les pièces suivantes;

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

CONSIDÉRANT que la société EURL BERTRAND TP a les compétences et le matériel nécessaire à la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport de ces matières ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination ;

CONSIDÉRANT que les activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumis à agrément préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les stations de traitement des eaux usées de PRIVAS (Gratenas) et de LE POUZIN (Chambenier) sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'élimination des matières de vidange sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

Le présent arrêté préfectoral a pour objet l'agrément comme société réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif, au bénéfice de la EURL BERTRAND TP représentée par son gérant monsieur Philippe BERTRAND, enregistrée sous le numéro RCS 790 697 726 RCS Aubenas, domiciliée à Le Plot, 07360 LES-OLLIERES-SUR EYRIEUX,.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 2 - Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous le numéro départemental d'agrément n° :

2020-N-SOCIETE_BERTRAND_TP-007-0021

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 - Quantité annuelle maximale

Le présent agrément est délivré pour la quantité maximale annuelle de matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif suivante :

500 m³ / an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration de PRIVAS (Gratenas) et de LE POUZIN (Chambenier).

Article 4 - Obligations de suivi de l'activité et de transmission d'un bilan annuel

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé, est établi pour chaque vidange en trois volets par la personne agréée. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. Ce registre doit être conservé 10 ans.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire chaque année un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce bilan comprend une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Article 5 - Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément peut poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 6 - Autres réglementations et droits des tiers

Le bénéficiaire de l'agrément est responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 8 - Contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles du respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté et de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de LES-OLLIERES-SUR EYRIEUX.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au conseil départemental de l'Ardèche,

Privas, le 17 février 2021

Le préfet
signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-17-006

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai
d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale relative à la mise à deux voies du
franchissement du canal du Rhône sur la commune de
Charmes-sur-Rhône



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale relative à la mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône
sur la commune de Charmes-sur-Rhône

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement – notamment les articles L 181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 06/01/2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Ardèche en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône sur la commune de Charmes-sur-Rhône ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 16/12/2019 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 03/04/2020 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation environnementale transmis au service instructeur par le Conseil Départemental de l'Ardèche par courrier en date du 24/07/2020 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08/10/20 au 10/11/20 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 09/12/2020 ;

VU le courriel du Préfet notifiant le rapport du commissaire enquêteur au Conseil Département en date du 22/12/2020 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du commissaire enquêteur a été notifié par le Préfet au pétitionnaire le 22/12/2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet va impacter les ouvrages de la concession hydroélectrique du Rhône et qu'il doit dès lors faire l'objet de l'instruction d'une demande de modification de ces ouvrages au titre du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le délai initial de la phase de décision, qui expire au 22/02/2021, n'est pas suffisant pour permettre au concessionnaire de déposer le dossier de demande de modification des ouvrages de la concession hydroélectrique du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation de deux mois du délai réglementaire de la phase de décision est suffisante pour déposer le dossier sus-mentionné ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de décision

En application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le délai de notification de l'arrêté final d'autorisation environnementale déposée par le Conseil départemental de l'Ardèche, enregistrée sous le n°07-2019-00282 concernant la mise à deux voies du franchissement du canal du Rhône sur la commune de Charmes-sur-Rhône est porté de 2 mois à 4 mois.

Ce délai est compté à partir du 22/12/2020, date d'envoi au pétitionnaire par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur relatifs à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers ou le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Charmes-sur-Rhône.

Privas, le 17 février 2021
Le Préfet
signé
Thierry DEVIMAUX

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-17-007

Arrêté préfectoral portant transfert d'autorisation de mise
en exploitation relatif à la centrale hydroélectrique de
« PERVERANGE » sur la commune de BURZET



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION RELATIF A LA
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE « PERVERANGE » (code ROE 54275)**

COMMUNE DE BURZET

Dossier N° 07-2020-00260

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-40-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « La Bourges », sur la commune de BURZET ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant le transfert d'un droit d'eau relatif à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Perverange », sur la rivière « La Bourges », sur la commune de BURZET ;

VU l'attestation établie par la SARL MASSEBEUF TESTE notaires associés à AUBENAS ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 28 décembre 2020, présentée par la SARL HYDRELEC, dont le siège social est quartier le Sourd - 1157 route du Ray Pic – 07450 BURZET, représentée par Monsieur Christophe MORI, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Perverange » ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à la SARL HYDRELEC, dont le siège social est quartier le Sourd - 1157 route du Ray Pic – 07450 BURZET, en date du 29 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis de la SARL HYDRELEC, en date du 5 février 2021, représentée par Monsieur Christophe MORI ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Transfert

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « La Bourges », commune de BURZET, pour la mise en exploitation de l'entreprise de production d'énergie électrique de Pervérange, accordée à La SARL HYDRELEC représentée par Monsieur Francis VEZIAN est transférée à la SARL HYDRELEC représentée par Monsieur Christophe MORI.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Notification, exécution, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de BURZET et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de BURZET, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le 17 février 2021

Le préfet,
signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-17-002

Commune de Lyas. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant application à la commune de Lyas des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Lyaspar lettre en date du 4 février 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Lyas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Lyas transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Lyas afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Lyas transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Lyas transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Lyas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Lyas et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 février 2021
Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-17-003

Commune de Saint Cierge la Serre. arrêté concernant les
locations saisonnières pour des séjours de courte durée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Cierge la Serre des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint Cierge la Serre par lettre en date du 9 février 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Cierge la Serre à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Cierge la Serre transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Cierge la Serre afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint Cierge la Serre transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint Cierge la Serre transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Cierge la Serre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Cierge la Serre et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 février 2021

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-17-004

Commune de Saint Fortunat. Arrêté concernant les
locations saisonnières pour des séjours de courte durée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant application à la commune de Saint Fortunat des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint Fortunat par lettre en date du 29 janvier 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Fortunat à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Fortunat transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Fortunat afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint Fortunat transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint Fortunat transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Fortunat, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Fortunat et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 février 2021

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-02-17-005

Commune de Saint Sauveur de Montagut. Arrêté
concernant les locations saisonnières pour des séjours de
courte durée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Sauveur-de-Montagut par lettre en date du 29 janvier 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 février 2021

Le préfet,
Signé
Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-02-16-003

AP portant nomination des membres des commissions de
contrôle des listes électorales des communes de
l'arrondissement de Tournon



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
TOURNON-SUR-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-02-16-.....
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-002 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU les propositions des maires concernés ;

VU les désignations du président du tribunal judiciaire de PRIVAS par ordonnance du 4 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : la composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE est fixée conformément aux deux tableaux joints en annexe.

Article 2 : les membres des commissions de contrôle sont nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : le présent arrêté s'appliquant à compter de ce jour, l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-10-004 du 9 janvier 2019 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône à compter du 10 janvier 2019, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et les maires des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Tournon-sur-Rhône, le 16 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 février 2021

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
ACCONS	Titulaire	Brigitte TARI	Geneviève CHANUT	Josette CHALANCON
	Suppléant	Sébastien CHABAL	Serge RIFFARD	Guy REYNAUD
ALBON D'ARDECHE	Titulaire	Laurence SAUTEL	Caroline BLACHE-CRUCHE	Yvon ISSARTEL
	Suppléant	Perrine BLACHE	Laurent VERGNES	Dominique SERRE
ANDANCE	Titulaire	Patrick BOYER	Gérard BUISSON	Pierre BIENNIER
	Suppléant	Roland CERRUTI-MICLET	Marie-France BERGOGNON	Régine ROBIN
ARCENS	Titulaire	Lionel VIGNAL	Nicole PELISSIER	Serge CURINIER
	Suppléant		Jean-Louis DEBARD	Laurent JOURDAN
ARDOIX	Titulaire	Pierre SERVANT	Pierre DANDRIEUX	Jacques VEYRIER
	Suppléant	Lucie COSTE-CHAREYRE	Eliane GARNIER	Marie-Dominique DERT
ARLEBOSC	Titulaire	Michel ANDRE	Jean-Yves CROS	Jean-Paul AGIER
	Suppléant		Claude DARU	Marie-Madeleine PALISSE
ARRAS-SUR-RHÔNE	Titulaire	Bruno BECHERAS	Bernard REYNAUD	Pascal LIONNETON
	Suppléant		André CHALEAT	Jean-Pierre MOUCHELET
BELSENTES	Titulaire	Sylvia CHABAL	Bernard ARGAUD	Serge BADUFLE
	Suppléant	Lionel ARGAUD	Geneviève SACHOT	Didier MICHEL
BOFFRES	Titulaire	Marcel JULIEN	Chantal VACHER	Robert CLAIRET
	Suppléant		Allain DURAND	
BOGY	Titulaire	Marie-Laure BONNET	Martine METHE	Alain ARNAUD
	Suppléant	Stéphanie BONNET	Claudine BRUYERE	Rémi GRENIER
BOUCIEU-LE-ROI	Titulaire	Camille CHEVRET	Maryse OSTERNAUD	Eric BANC
	Suppléant		Olivier LE CHAPELAIN	Catherine CONTAMINE
BOZAS	Titulaire	Jacques PERRET	Solange CHATELAS	Pierre BERGERON
	Suppléant		David CHALAYE	Christelle OSTERNAUD
BROSSAINC	Titulaire	Blandine AGERON	Huguette CELLARD	Marcel ROYET
	Suppléant		Guy VALANCONY	Bernard BAROU

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
CHAMBON (LE)	Titulaire	Alain GIACOMINI	Christian RAVAUD	Alain LEFEBVRE
	Suppléant		Marie-Christine BOUTRON	Cathy ETTWILLER
CHAMPAGNE	Titulaire	Bernard BESSET	Yves CARTAILLER	Irénée MURE
	Suppléant		Jean-Louis RAVINET	Thierry MARTHOURET
CHAMPIS	Titulaire	Guy GAILLARD	Daniel MARGIRIER	Denis CHEVILLON
	Suppléant			
CHANÉAC	Titulaire	Georges MANAUDIER	Jeannine VIGNAL	Mathieu ROCHETTE
	Suppléant		Roger GIRAUD	Arlette LAFFONT
CHARNAS	Titulaire	Nathalie MARTHOURET	Danielle BONNET	Simon ROCHE
	Suppléant		Gilles FINON	Marie-Laure BRUNEAU
CHÂTEAUBOURG	Titulaire	Robert BOUVET	Florence DULAUT	Alice PERRET
	Suppléant			Christine GLAS
CHEMINAS	Titulaire	Monique DEGENDT	André BLACHON	Philippe DUPRE
	Suppléant	Virginie HEMMERLE	Virginie ROUVEURE	Françoise VANEL
CHEYLARD (LE)	Titulaire	Pierre CROS	Bernard ISSARTEL	Daniel BERTHIER
	Suppléant		Jean-Pierre SALLES	Roger MAGNABOSCO
COLOMBIER-LE-CARDINAL	Titulaire	Véronique HERNU	Michel JURDIT	Marie-France JANUEL
	Suppléant		Nicole MERCIER	Claude NOYARET
COLOMBIER-LE-JEUNE	Titulaire	Eric DEGOT	Pierre DESPESE	Julien FOUREL
	Suppléant	Géraldine PEATIER	Marie-Claude PERNIN	Régis BANC
COLOMBIER-LE-VIEUX	Titulaire	Aurore BESSET	Stéphanie VERT	Lydie DEBARD
	Suppléant		Jean-Pierre VIALETTE	Jean-Marc BERTONNIER
CRESTET (LE)	Titulaire	Aurélien MALOSSE	Roger COURTIAL	Jean-Claude VALLON
	Suppléant	Kévin FOVELLE	Patrick SPINA	Christian MEILLER
DEVESSET	Titulaire	Frédéric DEGACHE	Denise MOREL	Didier CHALEAS
	Suppléant	Hervé BEL	Roger CELLIER	Eliane DEGACHE
DORNAS	Titulaire	Gaélord VIALLE	Isabelle BOILEAU	Alain BONHOMME
	Suppléant			Michel JUNIQUE
ÉCLASSAN	Titulaire	Nicolas GRATTESSOL	Gaëtan GIRARD	Isabelle FORIEL
	Suppléant		Gilbert BREMOND	François MALSERT

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
EMPURANY	Titulaire	Véronique MONTET	Huguette MINODIER	Gérard SIGNOBOS
	Suppléant			Michel LASSARA
ÉTABLES	Titulaire	Marie-Pierre BENASSY	Elodie VERT	Anne-Marie BOURJAT
	Suppléant	Stéphanie MINODIER	Johan XAVIER	Marie-Geneviève ASTIC
GILHOC-SUR-ORMÈZE	Titulaire	Julien NERON	Bernadette ASTIER	Vincent JUNIQUE
	Suppléant		Daniel CROS	Anne-Marie JULIEN
GLUN	Titulaire	Ghislaine BOURDIN	Danielle DUTOUR	Pascale LUCIEZ
	Suppléant		Martine VIOUGEAS-LECONTE	Henriette GONNET
GUILHERAND-GRANGES	Titulaire	Alain BERNAUD	Jean-Claude ROMANET	Vincent LAURIER
	Suppléant	Mathieu DARNAUD	Maryse TEYSSIER	Jean-Luc BARIAL
ISSAMOULENC	Titulaire	Charly BESSON	Robert BERNARD	Nicole LORILLU
	Suppléant		Clémence CHANAL	Michel MOUNIER
JAUNAC	Titulaire	Christiane BERRY	Isabelle MERCIER	Magali CHARRIER
	Suppléant	Karine CHAREYRON	Christine DEBARD	Nathalie MAZAT
LABATIE-D'ANDAURE	Titulaire	Laurent COMBAUROURE	Jean REILLE	Denise BOISSY
	Suppléant		Patrick SERPOLLET	Ombeline DELEVOYE
LACHAPELLE-SOUS-CHANÉAC	Titulaire	Frédéric CHAREYRE	Philippe BREUIL	Gilles BARRES
	Suppléant		Edith CHANUT	Valérie BRUNIER
LAFARRE	Titulaire	Isabelle BERT	Daniel BERT	Roger ROCHE
	Suppléant			
LALOUVESC	Titulaire	Dominique BALAY	Guy FORIEL	Jean-Luc FANGET
	Suppléant		Martine POINARD	Jean-Claude REGAL
LEMPES	Titulaire	Christine ZAMPICOLLI	Jean-Claude PASSAS	Charles PANAYE
	Suppléant		Raymond VERT	Jacqueline MAISSONNASSE
LIMONY	Titulaire	Véronique MEILLER	Gilbert DUMOULIN	Sylvie ROCHE
	Suppléant		Charlène CHAIZE	Alain CANADA
MARIAC	Titulaire	Amandine HILAIRE	Marie-Aimée RUEGGER	Thierry DESPERT
	Suppléant		André FOUREZON	Monique SERILLON
MARS	Titulaire	Denise GUILLOT	Marie-Noëlle CHANTRE	Agnès BOUIX
	Suppléant			

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
MAUVES	Titulaire	Claudine BERTRAND	Laurence REBOLLO	Guy POURRET
	Suppléant			
MONESTIER	Titulaire	Serge CHABANIS	Léon RICHARD	Sabine MOULIN
	Suppléant	Alexandre BAUDOUIN		Yann LECOUVIOUR
NOZIÈRES	Titulaire	Annie SIGNOBOS	Edmond BACHER	Angélique BARBIER
	Suppléant		Sylvie DELHAUME	Gérard MANDON
OZON	Titulaire	Gilles DEBOST	Martine SARGIER	Josette CORNU
	Suppléant		Delphine GRENIER	Alain TRACOL
PAILHARÈS	Titulaire	Emmanuel CAILLET	Dominique BERENGER	Christophe DUFAUD
	Suppléant		Annabelle MARTIN	Jean-Charles MOUNET
PEAUGRES	Titulaire	Karine DESGRAND	Anthelme CRESCINI	Louis MEYRAND
	Suppléant			
PEYRAUD	Titulaire	Claire ASTIER	Gérard TESTI	Michel GRENIER
	Suppléant		Brigitte GIRODET	Marie-Pascale REVOL-TISSOT
PLATS	Titulaire	Mélina CHABERT	Chantal VIAND	Corine LAHIRE
	Suppléant		Emma LA RUSSA	Christian BLANC
PRÉAUX	Titulaire	Frédéric OLLIVIER	Robert CHAZOT	Monique BEAU
	Suppléant		Marie FOREL	Alain SALIQUE
ROCHEPAULE	Titulaire	Pascal DELORME	Yves SABATIER	Danielle PLOYE
	Suppléant			Léonie MOUNIER
SAINT-AGREVE	Titulaire	Bernard LESCAILLE	Charly RIALHON	Roland GUILHOT
	Suppléant		Eric VALLA	Marie-Josèphe MOULIN
SAINT-ALBAN-D'AY	Titulaire	Gaëtan JUILLAT	Sylvie BONNET	Béatrice CHAVANON
	Suppléant		Isabelle ARNAUD	Albert PLAGNAT
SAINT-ANDÉOL-DE-FOURCHADES	Titulaire	Serge NURY	Marie-Hélène VEGLIO	Maurent VEGLIO
	Suppléant		Paul NURY	Nicole CLAUZIER
SAINT-ANDRÉ-EN-VIVARAIS	Titulaire	Nadège MAILLE	Jean-Pierre RODER	André HERBST
	Suppléant		Jeanine BONNEFOY	Christiane TEYSSIER
SAINT-BARTHÉLÉMY-GROZON	Titulaire	Brigitte JULIEN	Christian DEBEAUX	M. HORNEZ
	Suppléant		Yves JULIEN	Bruno DELY

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	Titulaire	Philippe MEISSNER	Dominique PERRIER	Olivier CHASSON
	Suppléant		Marie-Angèle LAYE	Jean-Charles PEREZ
SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN	Titulaire	Raphaël DESSEMOND	Jean-Louis DESBOS	Jean-Yves COISSIEUX
	Suppléant		Laurence BERNE	Jean-Joël DARD
SAINT-BASILE	Titulaire	Christelle GRANGE	Roger ROSTAIND	Louis REDON
	Suppléant		Serge PENEL	Fernand BLAUTE
SAINT-CHRISTOL	Titulaire	Claire DESJARDINS	Olivier LAVIGNE	Guillaume HUBAC
	Suppléant	Karine BROSSE	Béatrice MORELLO	Pascal VERRROT
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	Titulaire	Sophie DOUMET	Céline WESTEEL	Dominique PUTIN
	Suppléant		Chantal POUZET	Sophie DOUMET
SAINT-CLAIR	Titulaire	Valérie BERNE	Robert SEUX	Martine CHABAUT
	Suppléant		Edith ROMEIRA	Anne-Marie SAUVAYRE
SAINT-CLÉMENT	Titulaire	Steven RIFFARD	Pascal SERRE	Martine CHANL
	Suppléant		Béatrice PIZOT	Yohan BOUET
SAINT-CYR	Titulaire	Nathalie SIDI-ATMANE	Arlette BERTHAUD	Paulette CLOT
	Suppléant	Danielle COURBON	Guy THOUÉZ	Mireille SEIGNOVERT
SAINT-DÉSIRAT	Titulaire	Virginie SAUREL	Béatrice DOREL	Simon HENNEBERT
	Suppléant	Eliette MALSERT	Djamil CHERFI	Pascale CHALGAT
SAINT-ÉTIENNE-DE-VALOUX	Titulaire	Franck HEGOBURU	Sophie KRAFT	Jeanine HURTIER
	Suppléant		Pierre SOUCHE	Séverine MAISONNEUVE
SAINT-GENEST-LACHAMP	Titulaire	Pierre DURAND	Jean LADREYT	Karine SABY
	Suppléant	Gilbert DESROIS	Sylvain BASSET	Sylvie SERVOZ
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	Titulaire	François POINARD	Joël DESFONDS	Christiane MAGNARD
	Suppléant		Claudette DESPINASSE	Odile COGNET
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	Titulaire	Daniel FRAISSE	Pascal BOUCHET	Jean GARDON
	Suppléant	Louis CLOZEL	Alain MAZABRARD	Alain JOLIVET
SAINT-JEAN-ROURE	Titulaire	Danièle BOS	Yvette NEBOIT	Catherine ROYET
	Suppléant		Giliane CHABANAL	Dominique BONNARDEL
SAINT-JEURE-D'ANDAURE	Titulaire	Jean-Luc COMBETTE	Sonia ZANUTTO	Eveline DUBOUIS
	Suppléant		Yves RAUZE	Arlette ZANUTTO

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
SAINT-JEURE-D'AY	Titulaire	Michel BOBICHON	Henri MARMEY	Bernard VALLON
	Suppléant			Hubert MARTIN
SAINT-JULIEN-D'INTRES	Titulaire	Philippe FAURE	Roselyne OTTAVI	Maurice DUGUA
	Suppléant	Bernard TALLARON	Denise TREMOUILHAC	Angeline MOUNIER
SAINT-JULIEN-VOCANCE	Titulaire	Jocelyne PERBET	Jacqueline COLOMBET	Christelle ARCHIER
	Suppléant		Lucien BASTIN	Simone BASTIN
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	Titulaire	Catherine VINSON	Marie-Pierre ALEXIS	Alain BERRY
	Suppléant	Françoise VIGNE	Josiane COSTE	Gérard BONHOMME
SAINT-MICHEL-D'AURANCE	Titulaire	Cyrielle BRUN	Agnès ARSAC-NALLET	Cécile MOUNIER
	Suppléant	Jacqueline DUDAL	Frédéric CHABERT	Michel LACOUR
SAINT-PERAY	Titulaire	Mireille METTRA	Ginette GERLAND	Anne-Marie LADREYTT
	Suppléant	Stéphanie FORT		
SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	Titulaire	Michel BOUILLOT	Marc-Antoine ISSERTIAL	Henri BETTON
	Suppléant		Vincent LOPEZ	Gisèle FERNANDEZ
SAINT-PIERREVILLE	Titulaire	Christian BERTHIAUD	Françoise VIALLE	Isabelle PEMEANT
	Suppléant		Fabien CURINIER	Morgane YAPTEFF
SAINT-PRIX	Titulaire	Jessica BLACHE	Solange REDON	Ginette BLACHE
	Suppléant		Pascale GUIZOUT	Marie-Agnès CHANUT/VOLLE
SAINT-ROMAIN-D'AY	Titulaire	Dominique DUCHAMP	Michel PRUNARET	Michel GUDFIN
	Suppléant		Odile BAYLE	Robert SAPET
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	Titulaire	Anne-Laure FOUREL	Serge VALETTE	Cathy BIALOBLOCKI
	Suppléant		Loïck COSTECHAREYRE	Céline CHANAL
SAINT-SYLVESTRE	Titulaire	Christophe RIEU	Gérard MOUNIER	Gilbert DEVISE
	Suppléant	Cyprien DEVISE	Joannès PETITJEAN	Alain DUFOUR
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	Titulaire	Benjamin GAUMARD	André VIALETTE	Roger VIALETTE
	Suppléant	Marguerite DESMARTIN	Régis PLAGNAL	Jean BALANDRAU
SAINT-VICTOR	Titulaire	Bernard MINODIER	Christelle MALSERT	Fabrice COMTE
	Suppléant	Daniel SAPET	Bernard MIGNOT	Christelle FREYSSENET
SATILLIEU	Titulaire	Christèle OLAGNON	Céline SONIER	Marie-Claude REVIRAND
	Suppléant	Bernard DETERNE	Marie-Chantal PERRIER	Fabienne CHANTEPY

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
SAVAS	Titulaire	Yves MONTALAND	Alain LASCOMBE	Luc COUBARD
	Suppléant	Denis SEUX	Alain PERRET	Fabienne COTTEIDIN
SÉCHERAS	Titulaire	Magali MAISONNASSE	Jérôme BALANDRAUD	Josette DELGAS
	Suppléant	Thomas PLANUS	Clothilde RODRIGUEZ	
SERRIÈRES	Titulaire	Fernando DO NASCIMENTO	Céline DUGUA	Claude GOUTERON
	Suppléant	Pascal BORGNE	Jean-Pierre MORAS	Marie-Christine SELLIER
SOYONS	Titulaire	Nicole CHARASSE	Danielle BONNEFONT	Michel DESPEISSE
	Suppléant		Louis ROUX	Raymond RIVAUX
THORRENC	Titulaire	Dominique DANTHONY	Marie-Claude CATEURA	Robert FRIGIERE
	Suppléant		Monique BRUNEL	Albert GAULLER
TOULAUD	Titulaire	Anaïs REYMOND	Christian AUDEMARD	Valérie BOUVIER
	Suppléant		Jean Noël CHANTRE	Marcelle DEYRES
VANOSC	Titulaire	Jérôme DESGLENE	Monique DESMARTIN	Christian MOUNIER
	Suppléant		Serge RELING	Josiane SOUBEYRAT
VAUDEVANT	Titulaire	Hervé BESSON	André DUMAS	Roland COSTET
	Suppléant		René DUFAUT	Michel GIRARD
VERNOSC-LES-ANNONAY	Titulaire	Monique BARBE	Christelle DUCLOT	Dominique OLAGNE
	Suppléant	Claudine REY	Denis PLENET	Jean-Robert FORGERON
VILLEVOCANCE	Titulaire	Patricia ANAHORY SILVA	Brigitte MOURIER	Laurent LACROIX
	Suppléant		Carole FANGET	
VINZIEUX	Titulaire	Florence LAFONT	Bernard Louis BAROU	Laurence BLANC
	Suppléant	Florian D'ANIELLO	Doriane SAGE	Dominique COITOU
VION	Titulaire	Cédric RIBEYRE	Jacques CHANAL	Alain LAFAYE
	Suppléant	Stéphane JUNIQUE	Jean-Pierre VIVIER	Michel DESFONDS
VOCANCE	Titulaire	Adeline DUCHIER	Christelle DUVERGE	Marinette DECROZE
	Suppléant	Isabelle COSTECHAREYRE	Joseph DEGACHE	Alexandre BONNET

Annexe à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Communes	Conseillers municipaux titulaires	Conseillers municipaux suppléants
ALBOUSSIÈRE	Bernard DUPONT Richard GUILLOT Eve SAIDI Jérémy RODE Lionel ROULOT	
ANNONAY	Gracinda HERNANDEZ Lokman ÜNLÜ Patrick SAIGNE Marc-Antoine QUENETTE Denis NEIME	
BOULIEU-LES-ANNONAY	Agnès DE RETZ Laurence MOLARD Marlène POULENARD Viviane LASCOMBE David JURDIC	
CHARMES-SUR-RHÔNE	Jean-Noël BORELLO Daniel DUFOUR Josianne PERRIN Patricia MILESI Vanessa DALLEAU	
CORNAS	Elios Bernard GINE Anjel CORRAL Leslie LIONNETON Nathalie PORTE-COURTIAL Stéphanie GARNIER VALLA	Cyril COLLOMBET

Communes	Conseillers municipaux titulaires	Conseillers municipaux suppléants
DAVÉZIEUX	Christian DELOBRE Elisabeth PEREZ CANO Anne-Marie DUCLAUX Gilles NOVAT Alain ZAHM	
DESAIGNES	Nathalie LAFATA Véronique CROS Raynald LAPLANCHE David LOUPIAC Bruno ROUX	Ludovic ROUSSET Benjamin BANCEL Amélie MOUNIER Thomas SOUBEYRAND
FÉLINES	Véronique DOS SANTOS PEREIRA Sandrine LHOTEL Lucas SABOT Christine ROGE Véronique BONGARD-ARNAUD	
LAMASTRE	Marielle PLANTIER Matthieu MANEVAL Laurence CAILLET Philippe RANC Odile GAMON	Vincent DESBOS Nathan CROS Sandra ENJOLRAS
QUINTENAS	Pierre GUIRRONNET Roland MANIOULOUX Elisabeth DEYGAS Antonino WERNIMONT Nathalie CHAIZE	
ROIFFIEUX	Pierre DU PELOUX Albert ADDESSO André RICHARD Louis-Claude GAGNAIRE Jean Paul SOUBEYRAT	Alain MAULARD Laurent BRUNEL

Communes	Conseillers municipaux titulaires	Conseillers municipaux suppléants
SAINT-FELICIEN	André GUAY Carmen CAILLET Tanguy BOUVET Jean-Luc REYNAUD Sonia HUGUET	
SAINT-GEORGES-LES-BAINS	Georges ANTERION Olivier BEYLON Eric DREVETON Bernard BERGER Sandrine ROCH	Cécile TABARIN Barbara DEMAS Florent CLERGET Noémie MONTAGNON Sébastien SICOIT
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Anne AMATO Noémie BOUDRA Tanguy CAVATA Yvon ABRIAL Maryse RAMEAU	
SARRAS	Dominique MARIAUD Hervé MERCIER Maryvonne FAURE Claude BASTIN Karine BROLLES	
TALENCIEUX	Maryline QUIBLIER Denis COULAUD Karine CLOT Jean-Luc FLATTOT Cindy MICOUD	
TOURNON-SUR-RHÔNE	Christiane CHERAR Omar GUERROUCHE Alexandra DENOITTE Laurent DANDRES Jean-Claude CARELLE	Xavier AUBERT Pierre GUICHARD Pascal DIAZ

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

07-2021-02-15-003

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à ISSARLES (07470)
fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune d'ISSARLES

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'ISSARLES (07 470)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

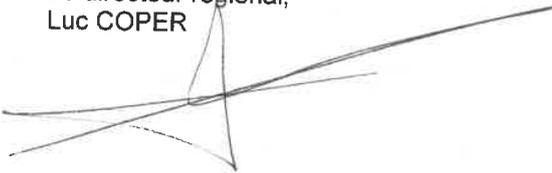
Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 15 août 2020 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 23/01/2021 du débit de tabac n°0700128V sis Le Village sur la commune d'ISSARLES (07 470), consécutive au décès du débitant en l'absence d'héritiers (article 37-2° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 15 février 2021

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,
Luc COPER



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
